

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon art. 10, al.2 et art. 13, al. 1 de la loi fédérale sur les forêts

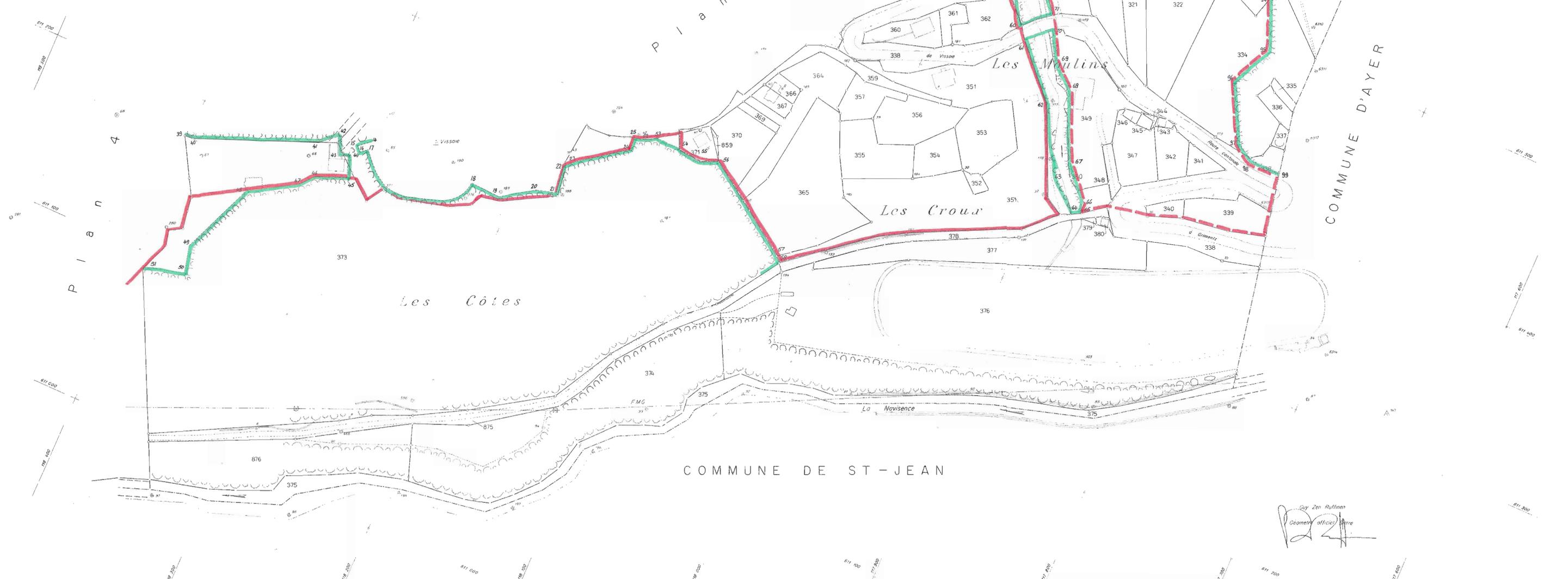
Légende

- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 al.2 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones de constructions et leurs environs, avec piquetage et relevé de géomètre.
- Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâtir, sans piquetage et relevé de géomètre.
- Objet protégé selon art. 18g LChP et art. 18ss LPN (à concrétiser dans le plan de zones ou par une ordonnance de protection). Sa suppression n'est possible qu'avec l'accord préalable de la Commune et de l'inspecteur forestier. La compensation sera déterminée au cas par cas.
- Limite de zone à bâtir
- Extension prévue de la zone à bâtir

Enquête publique : BO n°22 du 28 MAI 2004  
Folio n°2  
1 : 1000

Le géomètre Sierre, le 12 NOV. 2004  
L'ingénieur forestier Ayer, le 16 NOV. 2004  
L'inspecteur forestier Gampel, le 22.12.04  
La Commune de Vissoie Vissoie, le 14.12.04

BUREAU TECHNIQUE  
GUY ZEN RUFFINEN  
INGÉNIEUR GÉOMÈTRE PROPRÉTAIRE  
RUE DE LA VALLÉE 21 100 SIERRE  
3900 SIERRE



Guy Zen Ruffinen  
Géomètre officier